

Zeitschrift:	Revue historique vaudoise
Herausgeber:	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band:	19 (1911)
Heft:	1
Quellentext:	Testament de honorable Jehan Lionard : bourgeois et marchand de Lyon 1590
Autor:	Lionard, Jehan

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Salomon de Sévery n'était que médiocrement satisfait de ces mœurs efféminées. Plus d'une fois il lui arrive de parler de Lausanne et de ses habitants sur un ton peu louangeur. A son avis c'est à Berne qu'il faut aller pour trouver des hommes.

Il va de soi que M. de Sévery ne prisait point le libéralisme de Benjamin Constant. Il décoche contre ce neveu par alliance des mots cruels. D'autres parents de Benjamin faisaient de même.

Mais pourquoi écourter ainsi et gater de charmantes pages ? C'est une véritable trahison. Constatons simplement que les derniers chapitres du volume consacrés à la famille de Constant, à la vie de campagne, la sociabilité, les lectures et récréations littéraires, le théâtre, les étrangers à Lausanne sont tout aussi attrayants que les premiers.

Le beau livre de M. et M^{me} William de Sévery est une mine inépuisable de renseignements curieux et, comme nous l'avons dit, un véritable trésor. Pour les personnes qui s'intéressent à l'histoire ce sera toujours une bonne fortune de l'avoir sous la main et de pouvoir le consulter. On le lira et relira longtemps ailleurs encore que dans le canton de Vaud. Il doit trouver sa place dans toutes les bibliothèques.

B. DUMUR.

TESTAMENT DE HONORABLE JEHAN LIONARD

*Bourgeois et marchand de Lyon*¹

1590

Au nom de Dieu le père tout puissant Amen. A tous presens et advenir soit notoyre et manifeste Que l'an jour datte des presentes, Par devant moy notayre soubsigne, en la presence des tesmoings soubs nommes S'est personnellement constitue honorable et prudent Jehan Léonard bourgeois et marchant de la cite de Lyon et present habitant dans la ville de Vevey. Lequel estant

¹ Registre du notaire Chevallier de Vevey, aux A. C. V., fol 76, — Communiqué par M. A. Millioud, archiviste.

de bon sens memoyre et entendement toutesfoys Par le vouloir de Dieu detenu de maladie corporelle Considerant la vie presente et humayne estre subjette a plusieurs et divers perils et dangiers en ce monde, Pendant que Dieu par sa grace luy donne sens et memoyre Ayant esgard a ce qu'il n'est rien plus certains a l'homme que la mort ny Riens plus incertains que l'heure et advenement d'icelle, affin de prevenir aux differens facheries et controverses qui entre ses parens amys et aultres pretendans en ce peu de biens que Dieu par sa grace et benediction luy a donne et communicue en ce monde, A ceste cause a faict institue comme par la teneur des presentes il faict institue et ordonne son testament noncupatifz et ordonnance de dernière et extreme volonte au mode que s'ensuyt. Premierement d'aultant l'âme est plus excellente et precieuse que le corp. Icelle des maintenant et quand de son corps partira la rend et remet a Dieu son createur qui l'a faicte et formee a son image et semblance, Luy priant et humblement requerant de vouloir recepvoir en son Tressaint Royaume de paradis et icelle colloquer avec celles de ses serviteurs et fidelles. En apres pour ce que le chefz et fondement de tout vray et valide testament est l'institut d'heritiers. A ceste cause il faict institue et de sa propre bouche nomme heritiere universelle et tous et ung-chescungs ses biens cy apres non legues tant meubles que immeubles quelqu'ilz soient Assavoir honnable Claudine Sonnet d'Aussone au duche de Bourgogne sa bien aymee femme pour elle et sa vie durant seulement Pour d'iceulx ses ditz biens non legues pouvoir désposer transiger et ordonner a son plaisir et bonne volonte sans aucung empeschement ni contredicte que ce soit. Item iceluy testateur substitue en iceux ses dits biens apres le deces et trespass de sa dicte femme seulement nommement *Les poures etrangiers de la nation francoyse* manans et reffugies Tant dans la cite de Geneve que aussi dans la ville de Vevey Le tout toutefois a l'ordonnance et discretion d'icelle sa dicte femme a laquelle il laisse le pouvoir de ce faire. Item donne et legue a honnable Pol Léonard son filz pour luy et les siens heritiers et successeurs quelquilz soient pour tousse hoyrie portion et succession legitime Quicelluy son filz tant a present que au temps advenir pourroit avoir et luy pourroit appartenir en tous iceux ses dictz biens Assavoir la somme de deux mille florins auxquelz le dict Pol son filz luy est tenu et redebvable, vaillant la cedula et obligation de predicte somme luy soit rendue et institue par sa dicte femme incontinent apres son deces. Item donne et legue a son dict filz oultre ce que dessus assavoir une sienne maison sise

et situee dans la ville de Coppet ainsi qu'elle contient en long et large jouxte ses vrais conflins et limites Sans ce que par cy apres icelluy son filz puisse ny doibje aucune autre chose recercher ny querelles ni iceulx ses dictz biens. pour iceux avois este par luy avec grand travail et labeur moyennant la grace et benediction du Seigneur. Le priant derechiez moyennant ce que dessus de tous iceux ses dictz biens. Item finallement donne et legue a Jehan filz de Regnaud de Beausobre son fillieu la somme de dix escus d'or pistolebz pour une foys payables par sa dicte femme heritiere sus nommee apres le deces et trespass d'icelluy testateur sur la generalite de tous ses dictz biens. Revoquant pour ce, cassant et annulant le dict testateur tous aultres testament et ordonnances testamentaires n'aucune s'en trouvait par cy devant avoir este faictes contrariantes et estuy present et son dernier Testament. Lequel veult et commande devoir estre entierement observe accompli et garde tant en jugement que deshors sans aucung empeschement ny contredicte quelconque. Prian sur ce et requerant le Tres honnore et Magniffique Seigneur Ballifz, du dict Vevey et capitayne de Chillon vouloir aux presentes placquer son seel armoye en verification et corroboration de toutes les choses premises. Que furent faictes et passees audic Vevey le dix neufième jour du moys de septembre l'an mille cinq cens nonante. Presens honorables Pierre Wibert et Claude Sylvestre tous deux bourgeois du dict Vevey pour tesmoings a ce requis et appelles.

LETTRES DE LA HARPE A D'ALBERTI ET AU PETIT CONSEIL DU TESSIN

Lausanne, 14 Août 1824.

*A Monsieur D'Alberti, Secrétaire d'Etat à Locarno,
Canton du Tessin.*

MONSIEUR,

Je ne puis assez vous remercier pour l'obligeance que vous eûtes, au milieu de vos importantes occupations, de venir renconter à Bellinzona un concitoyen qui ne vous étoit connu que par l'ami commun. J'aurois été désolé, je vous l'avoue, de quitter le C. du Tessin sans avoir eu l'avantage de faire la connoissance personnelle de celui qui en fait l'ornement.

Quelque courte qu'ait été l'entrevue, elle aura suffi, je l'espère et le désire, pour établir ces relations solides, que les gens de bien, amis de leur pays, doivent entretenir et propager, pour résister au